



Arrêt

**n° 286 956 du 30 mars 2023
dans l'affaire X / V**

En cause : X

**ayant élu domicile : au cabinet de Maître S. GIOE
Boulevard Piercot 44
4000 LIEGE**

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 novembre 2022 par X, qui déclare être de nationalité mauritanienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 20 octobre 2022.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 17 février 2023 convoquant les parties à l'audience du 16 mars 2023.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me S. GIOE, avocat, et S. ROUARD, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision d'irrecevabilité d'une demande ultérieure de protection internationale, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

Vous déclarez être de nationalité mauritanienne, votre père est harratine et votre mère est wolof, vous êtes de la caste des griots et de religion musulmane. Vous déclarez être arrivé sur le territoire belge en date du 17 janvier 2017.

Vous introduisez une première demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers le 25 janvier 2017. Vous déclarez, à l'appui de cette demande de protection internationale, avoir travaillé

en tant qu'esclave au service d'un dénommé Souleymane et ensuite, à la mort de ce dernier, au service de son fils Aly, de 2009 jusqu'au début de l'année 2014 (période à laquelle vous fuyez votre pays) et vous invoquiez une crainte d'être tué par votre ancien maître, Aly, pour avoir fui votre condition servile. A l'appui de cette demande, vous déposiez un certificat médical attestant de cicatrices.

Le 26 avril 2017, le Commissariat général prend à l'égard de votre demande de protection internationale une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, en soulignant les contradictions et incohérences entre vos déclarations et les informations objectives en sa possession concernant l'esclavage en Mauritanie ; en mettant en avant le caractère évasif et général de vos déclarations et le manque de vécu qui ressort de celles-ci concernant les cinq années de servitude que vous dites avoir vécues ; en soulignant également le caractère peu circonstancié de vos déclarations relatives à votre maître et sa famille ; et, enfin, en considérant que votre comportement pendant le mois où vous avez vécu à Nouakchott entre la fuite de la propriété de votre maître et votre départ de Mauritanie n'est pas compatible avec celui d'un ancien esclave qui dit avoir fui son maître.

Le 26 mai 2017, vous introduisez une requête contre cette décision négative auprès du Conseil du contentieux des étrangers. Par son arrêt n°197.765 du 11 janvier 2018, ce dernier a confirmé la décision négative prise par le Commissariat général et constatait que les motifs de l'acte attaqué se vérifiaient à la lecture du dossier administratif, notamment les motifs relatifs au peu de consistance de vos déclarations relatives à votre statut d'esclave sous l'angle de la vie quotidienne et de la description de votre maître. Vous n'avez pas introduit de recours en cassation contre cet arrêt.

Le 5 avril 2018, vous introduisez une deuxième demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers. A l'appui de cette deuxième demande, vous affirmiez craindre, en cas de retour en Mauritanie, de retourner à l'état de servitude qui était le vôtre avant votre départ et d'être à nouveau exploité par votre maître. A l'appui de cette nouvelle demande, vous déposiez une lettre manuscrite écrite par l'un de vos amis, quatre photographies et le même certificat médical que celui déposé dans le cadre de votre première demande, attestant de cicatrices.

Sans avoir estimé nécessaire de vous entendre, le Commissariat général pris une décision d'irrecevabilité de votre demande ultérieure en date du 24 mai 2018, aux motifs que les nouveaux éléments versés au dossier n'augmentaient pas de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la protection internationale et qu'ils ne permettaient pas de rétablir la crédibilité des faits que vous invoquiez en première demande. Vous n'avez pas introduit de recours contre cette décision.

Sans avoir quitté le territoire belge, vous avez introduit une troisième demande de protection internationale en date du 15 mai 2022. Lors de l'enregistrement de cette demande, vous avez invoqué le fait d'être devenu membre, en 2019, de l'association IRA-Mauritanie en Belgique qui lutte contre toute sorte de discriminations. En cas de retour en Mauritanie, vous craignez d'être arrêté ou emprisonné et de retourner à votre condition d'esclave que vous disiez avoir fuie. Vous craignez votre ancien maître qui a subi l'humiliation de votre fuite. A l'appui de cette demande, vous avez versé les documents suivants : une attestation psychologique de « Tabane asbl » pour attester de vos difficultés à vous exprimer facilement et pour attester de troubles psychologiques dans votre chef ; un rapport médical de chez « Constats asbl » pour étayer les maltraitances que vous disiez avoir subies lorsque vous étiez esclave ; deux cartes de membre de IRA-Mauritanie en Belgique pour les années 2019 et 2020 et une carte de membre du mouvement TPMN (Touche pas à ma nationalité) en Belgique pour l'année 2021 ; et enfin une lettre d'un ami provenant de Mauritanie pour attester de l'actualité de la crainte invoquée dans le cadre de vos deux premières demandes.

B. Motivation

Contrairement à l'évaluation qui avait été faite à l'occasion de votre deuxième demande de protection internationale, il convient tout d'abord de remarquer que le Commissariat général estime, en application de l'article 48/9 de la Loi sur les étrangers et sur la base de l'ensemble des données de votre dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent actuellement être retenus dans votre chef.

Il ressort en effet d'une attestation psychologique du 19 janvier 2021 émanant d'un psychologue de l'asbl « Tabane » à Liège que vous souffrez d'un syndrome de stress post-traumatique sévère avec un axe dépressif majeur et qu'à ce titre, il est difficile pour vous de « tenir une séance reprenant vos traumatismes au pays » selon les propos de ce psychologue. Afin d'y répondre adéquatement, des mesures

de soutien spécifiques auraient été mises en place dans l'éventualité où un entretien personnel aurait eu lieu. Cependant, en l'état du dossier, le Commissariat général n'a pas estimé utile et nécessaire de vous réentendre pour prendre une décision concernant cette demande ultérieure.

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances actuelles, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Compte tenu de ce qui précède, le Commissariat général estime que votre demande de protection internationale peut être traitée et examinée en application de l'article 57/6/4, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers.

Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre demande de protection internationale est déclarée irrecevable.

Conformément à l'article 57/6/2, §1er, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable.

En l'occurrence, force est de constater que votre demande de protection internationale s'appuie sur des motifs que vous avez déjà exposés à l'occasion de votre première demande de protection internationale (à savoir, votre crainte de votre maître allégué et de redevenir esclave, voir « Déclaration demande ultérieure », OE, 19.09.2022 rubrique 20). Il convient tout d'abord de rappeler que le Commissariat général avait pris à l'égard de cette demande une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire car la crédibilité en avait été remise en cause sur des points essentiels et les faits et motifs d'asile allégués par vous n'avaient pas été considérés comme établis. Cette décision et cette évaluation ont été confirmées par le Conseil du contentieux des étrangers. Vous n'avez pas introduit de recours en cassation contre cette décision. Le Commissariat général avait pris par la suite une décision d'irrecevabilité concernant une deuxième demande que vous aviez introduite avec les mêmes motifs d'asile et vous n'aviez pas fait de recours contre cette décision.

Vu qu'il ne reste plus aucune voie de recours dans le cadre de vos demandes précédentes, l'évaluation des faits effectuée dans ce cadre est définitivement établie, sauf à constater l'existence, en ce qui vous concerne, d'un élément ou fait nouveau au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers qui augmente au moins de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale.

Or, en l'espèce, aucun nouvel élément ou fait de cette nature n'est présent dans votre dossier.

En effet, aucun des documents que vous avez versés à l'appui de votre seconde demande de protection internationale n'est à même d'augmenter significativement la probabilité, dans votre chef, que vous puissiez prétendre à une protection internationale.

Tout d'abord concernant le motif de crainte que vous invoquez, à savoir la crainte d'être remis en esclavage par votre ancien maître Aly, vous déposez une lettre manuscrite écrite par votre ami Daty provenant de Mauritanie et dont la date du 10.11.2020 est reprise sur l'enveloppe qui accompagne cette lettre – et la date du 9.12.2020 est reprise sur l'enveloppe DHL (voir farde « Inventaire des documents », pièce n°4). Dans le cadre de votre deuxième demande, vous aviez versé une lettre de cette même personne datée de 2018, dès lors, le fait de verser à nouveau ce type de lettre à une date postérieure n'amène pas une autre conclusion. Ainsi, il est utile de rappeler que la force probante d'un tel document est réduite du fait de son caractère subjectif car cette personne est votre ami. En effet, rien en l'état actuel du dossier ne garantit l'objectivité du contenu de cette lettre, ni la sincérité de son auteur, le Commissariat général étant dans l'incapacité de s'assurer des circonstances dans lesquelles celle-ci a été rédigée. En outre, l'auteur de cette lettre indique que vous êtes toujours recherché par votre maître, alors que les décisions précédentes des instances d'asile ont remis en cause la crédibilité de votre condition d'esclave. Votre ami écrit également que si vous deviez rentrer en Mauritanie, vous ne pourriez pas être recensé parce que votre mère est wolof et que vous seriez vu comme un sénégalais ; il ajoute que tous les négroafricains ont des problèmes pour se faire recenser. S'agissant du

recensement qui a toujours cours en Mauritanie actuellement, force est de constater que vous ne l'avez pas invoqué comme élément de crainte (voir déclaration OE demande ultérieure, 19.09.2022). Cela étant, les écrits de votre ami sont basés sur des suppositions qu'il fait d'une situation abstraite ; de plus, vous disiez que si votre mère était wolof, votre père par contre était maure noir (harratine donc) ce qui ôte tout fondement à la crainte que votre ami aurait pour vous. Enfin, alors que le recensement a commencé en 2011 et que vous disiez avoir quitté votre pays d'origine en janvier 2017, vous n'avez jamais auparavant invoqué le fait de ne pas avoir pu vous faire recenser. Pour toutes ces raisons, cette crainte n'est absolument pas fondée. Au vu de ces éléments, ce document n'est pas de nature à augmenter de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4.

Ensuite, pour tenter de rétablir la crédibilité des faits que vous invoquiez dans le cadre de vos demandes précédentes, à savoir votre condition d'esclave en Mauritanie, vous avez versé un rapport médical de chez « Constats asbl » daté du 12.08.2021 (voir farde « Inventaire des documents », pièce n°2). Dans la partie « contexte », vous avez déclaré au médecin qui a rédigé ce rapport que lorsque vous étiez esclave, vous étiez régulièrement enfermé durant plusieurs jours et privé de nourriture et de boisson, vous étiez menacé de mort, vous receviez quotidiennement des coups de cravache en cuir au niveau du visage et de la tête, parfois au niveau des fesses, dans le dos ou sur les jambes, vous étiez aspergé d'eau pour vous réveiller le matin, vous receviez des coups de couteau, un jour qu'il y avait trop de sucre dans le thé que vous aviez préparé, vous avez reçu des projections de thé brûlant sur la poitrine, vous vous êtes fait ligoter les mains et les pieds et vous receviez des coups de barres de fer et de cravache. S'en suit ensuite la constatation de vingt-cinq cicatrices sur votre corps attribuées pour la plupart à des coups de cravache en cuir, mais aussi attribués à des coups de barre de fer, du thé brûlant projeté sur votre thorax, à un coup de couteau sur votre avant-bras gauche, à des blessures d'épines sur vos pieds, au tirage de cordes quand vous preniez l'eau du puit, au fait que vos pieds étaient toujours dans la boue et abimés par les travaux forcés. L'auteur du rapport indique que ces cicatrices sont compatibles, voire très compatibles ou spécifiques avec vos déclarations.

Force est cependant de constater que premièrement, vous n'avez jamais invoqué devant les instances d'asile avoir vécu la plupart des maltraitements que vous avez cités lors de vos entretiens chez « Constats asbl » en 2021. En effet, lors de votre audition du 8 mars 2017 au Commissariat général, dans le cadre de votre première demande, soit quelques mois seulement après votre arrivée en Belgique, vous avez été entendu longuement sur vos conditions de vie alléguées en tant qu'esclave. Vous aviez versé d'ailleurs un premier certificat médical établi le 24.02.2017 par un médecin en Belgique lequel avait relevé trois cicatrices qui selon vos dires étaient dues à lésions par objets tranchant et contondant. L'Officier de protection vous avait interrogé au sujet de ce certificat médical et sur les circonstances exactes de la survenance de ces lésions constatées ; vous aviez expliqué qu'un soir, deux vaches manquaient à l'appel et que vous aviez été blessé par votre maître qui vous avait donné un coup de couteau. Plus tard au cours de cette même audition, lorsque vous aviez été invité à parler de votre maître, vous avez reparlé de cette agression au couteau et avez dit que vous portiez deux cicatrices à cause de cela, sur le côté gauche et sur l'avant-bras gauche. Quant à la troisième cicatrice constatée, celle sur votre crâne, vous dites qu'elle était due à un coup de barre de fer donné par votre maître (voir rapport d'audition CGRA, 8.03.2017, pp.10 et 20).

Cependant, il ressort de la lecture complète de votre audition du 8 mars 2017 que, bien qu'interrogé en détails sur votre vie au quotidien d'esclave, si vous avez invoqué avoir été menacé par votre maître, vous n'avez pas invoqué avoir reçu de coups de cravache en cuir, avoir été aspergé d'eau brûlante sur le thorax, ni avoir été ligoté pieds et mains. De même, vous n'avez jamais invoqué le fait que vous étiez privé de nourriture ou de boisson, d'avoir été aspergé d'eau le matin pour vous réveiller, ou d'avoir reçu à plusieurs reprises des coups de couteau ou des coups de barre de fer (voir rapport d'audition CGRA du 8.03.2017). Le certificat médical du 24 février 2017 ne fait pas non plus le constat d'autres cicatrices. Dès lors, ces cicatrices constatées en 2021 ont dû être occasionnées après la date du 24 février 2017, alors que vous étiez déjà en Belgique, et non pas en Mauritanie dans le contexte que vous avez décrit au médecin de chez « Constats asbl ». Le Commissariat général ignore donc les circonstances dans lesquelles ces cicatrices sont apparues. Ainsi, ces constats de nombreuses cicatrices dont la plupart seraient dues à des coups de cravache en cuir survenus après le 24 février 2017 ne permettent nullement de rétablir la crédibilité défailante de votre profil d'esclave allégué.

Dans une seconde partie du rapport de l'asbl « Constats », le médecin donne une liste de symptômes subjectifs et psychologiques dont vous faites état, reprend ses observations faites lors des trois consultations qui ont eu lieu à l'asbl. Le médecin conclut que votre comportement correspond à un

syndrome de stress post-traumatique sévère à composante dépressive et dissociative, typique de l'histoire que vous racontez (voir farde « Inventaire des documents », pièce n°2). Si le professionnel de la santé a compétence pour poser des diagnostics médicaux, il ne peut qu'émettre des hypothèses sur l'origine de ces troubles. En effet, il ne peut s'assurer que ce que son patient lui raconte s'est réellement passé. Il part du postulat d'une confiance envers son patient, afin de construire une relation thérapeutique constructive et positive. A contrario, le Commissariat général n'a pas compétence pour poser des diagnostics médicaux, par contre, il a compétence pour évaluer la crédibilité d'un récit d'asile et à ce titre, les instances d'asile, tant le Commissariat général que le Conseil du contentieux des étrangers, ont estimé que votre profil esclave n'était pas établi. Dès lors, les troubles psychologiques dont vous souffrez peuvent trouver leur origine dans tout autre événement que le Commissariat général ignore.

Ensuite, vous avez versé une attestation psychologique provenant de l'asbl liégeoise « Tabane » (voir farde « inventaire des documents », pièce n°1). Relevons préalablement que cette attestation a été rédigée le 19.01.2021, soit il y a un an et neuf mois, dès lors le Commissariat général ignore dans quelle mesure vous êtes encore suivi actuellement. Vous versez ce document pour étayer le fait que vous souffrez de problèmes psychologiques et vous dites que vous faites des crises et que durant celles-ci, vous devez prendre des médicaments (voir déclaration OE, 19.09.2022, rubrique 13). Votre avocat explique dans son courrier du 24 février 2022 que cette asbl est spécialisée dans la prise en charge de traumatismes et que grâce à cette thérapie, vous apprenez progressivement à vous saisir de votre récit et à le raconter. Cette attestation, poursuit votre avocat, permet d'éclaircir les circonstances psychologiques dans lesquelles vos premières déclarations ont été faites au Commissariat général, à savoir de grosses difficultés d'expression autonome, ainsi que des absences et épisodes de dissociation dans le cadre d'un stress post-traumatique sévère. Elle ajoute que cette attestation confirme les difficultés à vous exprimer de manière spontanée, raison pour laquelle votre avocat explique comment les questions doivent vous être posées. Enfin, votre avocat conclut que cette attestation permet de créditer le travail d'audition qu'elle a réalisée avec votre psychologue. En effet, elle indique que deux entretiens personnels ont été réalisés par elle à sa façon, avec l'aide d'un interprète en wolof et qu'à ces occasions, vous avez fourni des déclarations crédibles. Elle met ensuite en balance vos déclarations crédibles et l'information objective sur l'esclavage en Mauritanie et considère que cela concorde. Enfin, elle conclut que les motivations du Commissariat général de vous refuser le statut de réfugié doivent être réformées.

S'agissant de la force probante de ce document, il faut distinguer la portée qu'il a dans le cadre de votre demande de protection internationale. En ce qui concerne tout d'abord la façon dont vous avez été en mesure de délivrer un récit devant les instances d'asile, force est de constater à la lecture de votre audition du 8 mars 2017 que rien n'indique que vous n'avez pas pu répondre aux questions qui vous ont été posées. L'officier de protection a été attentif au fait que vous aviez un bégaiement car cela a été acté dans le rapport d'audition. Le fait que votre avocat suggérerait de poser des questions fermées au lieu de questions ouvertes n'est pas relevant ; en effet, pour évaluer la crédibilité d'un profil tel que celui que vous avez présenté, il est important de vous laisser vous exprimer, de parler de votre vécu et de votre quotidien d'esclave. Vos déclarations n'ont pas convaincu le Commissariat général ni le Conseil du contentieux des étrangers lors du recours. Relevons également que dans son attestation médicale du 24 février 2017, le médecin n'a nullement relevé de problèmes psychologiques en ce qui vous concerne. Dès lors, si depuis cette période, vous avez développé des troubles psychologiques qui peuvent altérer votre discours et votre manière de raconter un récit, le fait qu'en 2017 vous auriez été dans cet état n'est pas établi.

Ensuite, en ce qui concerne les troubles psychologiques dont vous souffriez du moins en janvier 2021, à savoir le diagnostic de « syndrome post-traumatique sévère avec un axe dépressif majeur » posé par votre psychologue, le Commissariat général n'a nulle compétence pour le remettre en cause. Pour autant, relevons que cette attestation ne retient pas les critères attendus d'un document ayant une force probante suffisante que pour attester que ces troubles aient été causés par des faits de persécution subis en Mauritanie en raison du profil allégué. En effet, si votre psychologue a compétence pour poser un diagnostic psychologique et pour vous accompagner dans une thérapie, il ne peut pas affirmer que ce trouble a été causé avec certitude par les faits que vous relatez. Or, il tient pour établis le fait que vous avez subi des sévices et des tortures corporelles chez votre maître. Il écrit également que durant plusieurs années, vous avez vécu dans un climat d'insécurité et d'emprise. Il exprime à la fin de cette attestation que vous voulez vous en sortir malgré votre maître qui vous menace et qui est toujours à votre recherche. Or, jusqu'à preuve du contraire, votre psychologue n'était pas présent à vos côtés en Mauritanie pour pouvoir faire de telles affirmations dans son attestation. Relevons également que le

document ne précise pas quand a commencé le suivi psychologique et ne donne aucune indication quant à la fréquence du suivi et de plus, le Commissariat général ignore si ce suivi a continué depuis janvier 2021. Enfin, soulignons que si le médecin qui a rédigé un certificat médical en février 2017 n'a pas constaté de détresse psychologique dans votre chef, mais qu'en janvier 2021, il est constaté que vous souffrez de troubles psychologiques, leur origine peut se trouver dans de multiples raisons liées par exemple à votre situation administrative ou liées à d'autres problèmes que vous avez connus ou que vous connaissez en Belgique.

Ainsi, cette attestation ne permet pas de rétablir la crédibilité de votre récit d'asile ni d'augmenter la probabilité que vous puissiez prétendre à la protection internationale.

Comme nouvel élément, vous avez dit à l'Office des étrangers déposer des cartes de membre de IRA-Mauritanie en Belgique pour les années 2019, 2020 et 2021 ajoutant que vous deviez encore récupérer celle de 2022. Vous dites faire partie de IRA depuis 2019 (voir déclaration OE, 19.09.2022, rubriques 17 et 18). Force est de constater qu'au dossier, vous avez versé deux cartes de membre IRA de 2019 et 2020, mais pas pour 2021. Par contre, bien que vous ne le mentionnez pas lors de votre audition à l'Office des étrangers, vous versez une carte de membre du mouvement TPMN en Belgique pour l'année 2021 (voir farde « Inventaire des documents », pièce n°3).

Force est de constater que vous n'avez invoqué aucune crainte en cas de retour en Mauritanie du fait de l'appartenance à l'un ou à l'autre de ces mouvements en Belgique (voir déclaration OE, 19.09.2022, rubrique 20). Relevons également que vous dites ne pas avoir de poste particulier au sein de IRA-Mauritanie en Belgique car vous habitez Liège, qu'ainsi vous avez des difficultés de mobilité, que vous ne pouvez pas participer à toutes les réunions mais que cependant, quand vous le pouvez, vous participez à des manifestations (idem, rubrique 18). D'abord, vous ne faites pas la preuve que depuis la fin de l'année 2020, vous êtes encore membre de ce mouvement. De plus, relevons que votre visibilité en tant que membre de ce mouvement IRA n'est nullement établie et que votre activisme en a été très limité et rien n'indique qu'il soit toujours actuel. Quant au mouvement TPMN, vous n'avez pas pris la peine de l'évoquer lors de votre audition à l'Office des étrangers ce qui démontre l'absence totale d'intérêt pour cette association en tant que crainte vis-à-vis de votre pays d'origine. Dans son courrier du 24 février 2022, votre avocat écrit que ces cartes de membre renforcent la crédibilité de votre récit dès lors que vous êtes impliqué dans la lutte contre l'esclavagisme (voir dossier administratif). Or, le fait d'être membre de ces deux associations en Belgique ne permet pas en soit d'établir la crédibilité d'un profil esclave en Mauritanie. En conclusion, ces documents ne peuvent être rattachés à aucune crainte exprimée par rapport à votre pays d'origine et donc ils ne sont pas pertinents dans le cadre de cette nouvelle demande. Si par la suite, vous deviez exprimer une crainte en raison de votre adhésion à IRA-Mauritanie en Belgique en 2019 et 2020 et en raison de votre adhésion à TPMN Belgique en 2021, le Commissariat général relève que le seul fait d'être membre d'une association des droits humains en Belgique ne donne pas droit à une protection internationale.

Compte tenu de ce qui précède, il apparaît donc que vous n'avez présenté aucun nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Le Commissariat général ne dispose pas non plus de tels éléments.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je déclare votre demande de protection internationale irrecevable au sens de l'article 57/6/2, § 1er de la Loi sur les étrangers.

J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours non suspensif conformément à ce qui est prévu à l'article 39/70, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Ce recours doit être introduit dans un délai de 10 jours à compter de la notification de la décision.

Néanmoins, si vous vous trouviez en situation de maintien ou de détention ou étiez mis à disposition du gouvernement au moment de votre demande de protection internationale, le délai pour introduire un recours est de 5 jours à compter de la notification de la décision (article 39/57, § 1er, alinéa 2, 3° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, lu conjointement avec l'article 74/8 ou 74/9 de la même loi).

J'informe le ministre et son délégué qu'au vu des constatations qui précèdent et compte tenu de l'ensemble des faits pertinents liés aux demandes de protection internationale de l'intéressé(e) et de l'ensemble du dossier administratif y relatif, il n'existe pas d'élément dont il peut ressortir qu'une mesure d'éloignement ou de refoulement de l'intéressé(e) vers son pays de nationalité ou de résidence habituelle constituerait une violation du principe de non-refoulement au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. »

2. La requête et les éléments nouveaux

2.1. La partie requérante, dans sa requête introductive d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Dans l'exposé de son moyen, elle invoque la violation de diverses règles de droit.

2.3. En substance, elle conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. En conclusion, elle demande, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou, à titre subsidiaire, de lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire ; à titre infiniment subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision querellée.

2.5. Elle joint des éléments nouveaux à sa requête.

2.6. Par le biais d'une note complémentaire datée du 7 mars 2023 et reçue le 9 mars 2023, la partie défenderesse dépose des éléments nouveaux au dossier de la procédure. Le Conseil observe qu'il s'agit simplement d'une documentation générale sur l'IRA et TPMN, ainsi que la situation de leurs militants.

3. L'examen du recours

3.1. L'article 57/6/2, § 1er, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 est libellé comme suit : « *Après réception de la demande ultérieure transmise par le ministre ou son délégué sur la base de l'article 51/8, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments ou faits, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable. Dans le cas contraire, ou si le demandeur a uniquement fait auparavant l'objet d'une décision de clôture prise en application de l'article 57/6/5, § 1er, 1°, 2°, 3°, 4° ou 5° le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande recevable.* »

3.2. En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche, en réalité, au Commissaire général d'avoir fait une évaluation incorrecte de la portée à accorder aux nouveaux éléments exposés devant lui.

3.3. Le Commissaire général déclare irrecevable la troisième demande de protection internationale introduite par le requérant. Pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »), il considère que les éléments exposés par le requérant n'augmentent pas de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance du statut de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de cette loi.

3.4. Le Conseil estime que les motifs de l'acte attaqué sont conformes au dossier administratif, sont pertinents et qu'ils suffisent à fonder la décision d'irrecevabilité, adoptée par le Commissaire général.

3.5. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance dans sa requête aucun élément susceptible d'énervier les motifs de la décision entreprise.

3.5.1. A l'inverse de ce que soutient la partie requérante, le Conseil estime que le Commissaire général a procédé à une instruction adéquate et une correcte analyse des éléments nouveaux exposés par le requérant. Sur la base de cette analyse, la partie défenderesse a pu conclure que ces nouveaux

éléments n'augmentent pas de manière significative la probabilité que le requérant puisse prétendre à la reconnaissance du statut de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de cette loi. En outre, le Conseil estime que les conditions d'application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 ne sont pas remplies en l'espèce, la partie requérante n'établissant pas avoir été persécutée, avoir subi des atteintes graves ou avoir fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes. Par ailleurs, la crédibilité générale du requérant n'ayant pu être établie, le bénéfice du doute qu'il sollicite ne peut pas lui être accordé. Enfin, le Conseil considère que la motivation de la décision querellée est adéquate et suffisante : la partie défenderesse a fourni au requérant une connaissance claire et suffisante des considérations de droit et de fait qui l'ont déterminée.

3.5.2. Le Conseil estime devoir rappeler que l'introduction d'une demande ultérieure de protection internationale ne constitue pas une nouvelle voie de recours contre les actes administratifs et l'arrêt qui ont été pris dans le cadre des demandes antérieures. Les éléments exposés à l'occasion de cette troisième demande, en ce qu'ils critiquent en réalité les décisions adoptées antérieurement et sans que le Conseil ne perçoive d'explications vraiment convaincantes qui justifieraient que de tels rapports médico-psychologiques ou de pareilles justifications factuelles n'aient pas été présentés antérieurement par le biais de recours contre lesdites décisions, ne peuvent être considérés comme des nouveaux éléments qui augmentent de manière significative la probabilité que le requérant puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié ou à la protection subsidiaire, au sens de l'article 57/6/2, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980. A titre subsidiaire, le Conseil considère qu'en tout état de cause, ces éléments – tels que « [...] le requérant a démontré, tant par le rapport psychologique de Madame [B. A] du 19 janvier 2021 [...] que par le rapport médical circonstancié du 8 mars 2021 du Dr [M.] [...] qu'il n'était pas en capacité objective, compte tenu de son état de stress post-traumatique avec épisode dissociatif, de présenter un récit libre, détaillé et spontané de son vécu, en raison-même de ce vécu » ; « [...] cette attestation constitue une preuve contraire de l'absence de crédibilité du requérant lors de son entretien personnel du 8 mars 2017 [...] » ; « [...] tout entretien doit se dérouler avec une série de petites questions fermées [...] » ; « [...] il est manifestement erroné de prétendre que noter un bégayement et poser des questions ouvertes était adapté à la situation individuelle du requérant » ; « [...] l'attestation psychologique du 19 janvier 2021 démontre que l'entretien personnel du 8 mars 2017 n'était pas adapté aux besoins du requérant, compte tenu de son état de santé psychique, à présent dûment démontré » – ainsi que les rapports médico-psychologiques exhibés à l'occasion de cette troisième demande de protection internationale ne sont pas de nature à énerver l'arrêt n° 197.765 du 11 janvier 2018, prononcé dans le cadre de la première demande d'asile introduite par le requérant (voy. *infra*).

3.5.3.1. S'agissant du prétendu statut d'esclave du requérant, de la situation générale des esclaves en Mauritanie et de l'absence de protection effective par les autorités mauritaniennes, le Conseil a déjà, dans son arrêt n° 197.765 du 11 janvier 2018, exposé notamment ce qui suit :

« 5.4.7. [...] Le Conseil estime, avec la partie défenderesse, que les déclarations de la partie requérante ne présentent pas la cohérence et la consistance requises pour établir la réalité de son travail d'esclave. »

[...]

5.6. Quant aux documents versés au dossier, en l'occurrence divers articles de presse, ils sont sans pertinence pour pallier les insuffisances affectant le récit. En effet, ceux-ci font état d'une situation générale au pays quant aux esclaves et à l'absence de protection concrète par les autorités nationales. Or, le Conseil rappelle qu'au vu de l'argumentation supra, le récit du requérant, portant sur son travail d'esclave, n'a pas été jugé comme crédible en telle sorte que ces rapports et articles, très généraux, sont sans pertinence dans le cas d'espèce. »

3.5.3.2. Le Conseil rappelle que le respect dû à l'autorité de la chose jugée, liée à l'arrêt précité, n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des éléments à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de la première demande d'asile du requérant, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à sa connaissance. Or, le Conseil observe que le requérant n'expose, ni lors de l'introduction de sa troisième demande d'asile ni à l'occasion du présent recours, un nouvel élément d'une telle nature qui permettrait d'énerver les développements exposés dans l'arrêt précité. S'agissant des entretiens personnels réalisés les 20 mai 2021 et 8 juin 2021, le Conseil ne peut évidemment pas se satisfaire d'informations tardives exposées *in tempore suspecto* et recueillies dans des circonstances invérifiables pour le Conseil : ces

entretiens ne permettent donc pas de rétablir la crédibilité défaillante du récit du requérant. Il ne peut faire sien le reproche formulé par la partie requérante soutenant que le Commissaire général « [...] ne répond pas à l'argument essentiel du requérant selon lequel cet entretien personnel permet de rétablir la crédibilité défaillante du récit relatif à sa situation d'esclavage ». Il en va de même concernant la critique formulée au sujet de la lettre de la partie requérante du 24 février 2022 selon laquelle « [...] la partie adverse ne mentionne pas la lettre du conseil du requérant et par conséquent ne répond pas aux arguments essentiels du requérant liés à la portée des nouveaux éléments déposés [...] ». Le Conseil constate qu'en l'espèce, la décision attaquée dans son ensemble répond implicitement à ce courrier et aux entretiens personnels précités.

3.5.4. Le Conseil rejoint la correcte analyse de la partie défenderesse en ce qui concerne la force probante du témoignage de Daty. Les précisions du requérant relatives « *aux relations exactes qu'il entretenait avec Daty et les circonstances dans lesquelles ces lettres ont été obtenues et dans lesquelles des liens ont été gardés avec Daty* » ne permettent pas de renverser les constats précités. Le Conseil estime par ailleurs totalement hypothétique la crainte du requérant, liée au fait qu'il pourrait être perçu comme un négro-mauritanien dans son pays d'origine et ne pas pouvoir y être recensé. Ni les explications factuelles peu convaincantes avancées en termes de requête, ni la documentation sur l'esclavagisme, le recensement et les discriminations à l'égard des négro-mauritaniens en Mauritanie ne permettent de modifier cette appréciation. Quant à l'appartenance du requérant aux mouvements IRA et TPMN en Belgique, le Conseil constate qu'elle n'est pas remise en cause par le Commissaire général. Le Conseil considère toutefois que la crainte et le risque, liés aux activités politiques du requérant en Belgique, ne sont pas fondés : ces activités sont particulièrement limitées et, à supposer qu'elles soient connues par les autorités mauritaniennes – ce qui n'est aucunement démontré en l'espèce –, rien n'indique que ces dernières accorderaient la moindre attention ou le moindre crédit à de telles gesticulations. Le Conseil estime que les développements avancés en termes de requête, relatifs à la situation des membres des mouvements IRA et TPMN en Mauritanie, ne permettent pas d'arriver à une autre conclusion.

3.5.5. Le Conseil n'aperçoit aucune contradiction dans la décision attaquée contrairement à ce qu'invoque la partie requérante. Il ne peut partager l'affirmation de la partie requérante selon laquelle « [...] la partie adverse indique manquer d'informations, notamment sur le début du travail psychologique entamé par le requérant, sa régularité et son actualité. La partie adverse motive de manière contradictoire sa décision, puisqu'elle estime en savoir assez pour ne pas devoir reconvoquer le requérant à un entretien personnel ». Le Conseil rappelle que le Commissaire général n'a nullement l'obligation d'organiser une nouvelle audition du requérant lors d'une demande ultérieure de protection internationale et, qu'en tout état de cause, il appartient au requérant d'exposer ces éléments dès l'introduction de sa demande d'asile. En ce que la partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir confronté le requérant aux divergences entre le certificat médical du 24 février 2017 et celui du 12 août 2021, le Conseil rappelle qu'en tout état de cause, la partie requérante a eu l'opportunité, par le biais du présent recours, de présenter les explications de son choix. Les justifications avancées à cet égard en termes de requête, lesquelles soulignent que « [...] le certificat médical du 24 février 2017 n'a pas été réalisé dans des conditions permettant à Monsieur [F.] d'être exhaustif sur les séquelles physiques et psychiques qu'il présentait à son arrivée en Belgique, en lien avec sa situation en Mauritanie » ne sont nullement convaincantes et ne peuvent infirmer les conclusions du Commissaire général. Il en va de même de la contradiction relevée entre les cartes de membre des mouvements IRA et TPMN en Belgique et les déclarations du requérant lors de son audition à la Direction générale de l'Office des étrangers. Le Conseil ne peut faire siennes les justifications avancées à cet égard en termes de requête, lesquelles affirment que « [...] l'audition devant l'Office des étrangers [...] s'est déroulée de manière très sommaire. Ainsi, au §17, les nouveaux éléments présentés par le requérant sont incomplets, puisque le requérant a également déposé la lettre de son conseil et les entretiens personnels réalisés les 20 mai et 18 juin 2021 et que ces documents ne sont pas mentionnés dans le formulaire ». Il considère en effet qu'aucune omission ne peut être retenue à ce sujet contre la Direction générale de l'Office des étrangers, dès lors qu'elle a pu *prima facie* considérer que ces documents n'étaient pas des éléments nouveaux. Les explications avancées en termes de requête selon lesquelles « [...] il est particulièrement plausible qu'un raccourci ait été fait (soit par le requérant, soit par le fonctionnaire dédié) et que le requérant n'ait pas eu l'opportunité, tant en raison de la brièveté de l'entretien qu'en raison de ses facultés mentales, de détailler les documents présentés, et de développer le bien-fondé des craintes qu'ils démontrent » ne permettent pas de modifier la correcte appréciation du Commissaire général.

3.5.6.1. En ce qui concerne les documents médico-psychologiques, le Conseil rappelle qu'il ne met nullement en cause l'expertise médicale ou psychologique d'un médecin ou d'un psychologue qui constate le traumatisme ou les séquelles d'un patient. Par contre, il considère que, ce faisant, le médecin ou le psychologue ne peut pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ce traumatisme ou ces séquelles ont été occasionnés. Ainsi, ces documents médico-psychologiques doivent être certes lus comme attestant un lien entre les séquelles constatées et des événements vécus par le requérant. Par contre, le médecin ou le psychologue n'est pas habilité à établir que ces événements sont effectivement ceux qu'invoque le requérant pour fonder ses demandes d'asile mais que ses dires empêchent de tenir pour établis. Les documents médico-psychologiques déposés ne suffisent donc pas en l'occurrence à établir les faits invoqués à l'appui de sa demande de protection internationale. En outre, le Conseil est d'avis que ces documents ne permettent pas de conclure que ces séquelles résulteraient d'un traitement contraire à l'article 3 de la CEDH infligé dans son pays d'origine, que le requérant n'aurait pas été capable d'exposer adéquatement les faits qu'il invoque à l'appui de ses demandes de protection internationale, ou qu'ils induiraient pour le requérant un risque de persécutions ou d'atteintes graves en cas de retour dans son pays d'origine. Le Conseil rappelle également que la recherche de l'origine des lésions présentées par le requérant n'est pas une obligation de résultats, l'absence de collaboration du demandeur pouvant constituer un obstacle à cet égard. Le courriel de la psychologue du requérant en date du 4 novembre 2022 ne permet pas d'énervier les constats précités.

3.5.6.2. Les explications peu convaincantes du requérant sur l'examen médical du docteur P., formulées à sa psychologue ou au docteur M., ne suffisent pas à justifier le nombre et l'importance des divergences relevées et ce, d'autant plus que de tels sévices n'ont jamais été invoqués dans le cadre des deux premières demandes de protection internationale introduites par le requérant. Le Conseil souligne en effet qu'en l'espèce, la tardiveté des constatations médico-psychologiques, si elle n'entame pas leur fiabilité quant à l'établissement de la réalité des séquelles et troubles constatés, amoindrit bel et bien la force probante qu'il convient de leur reconnaître au stade de l'établissement de leur origine. Le Conseil observe par ailleurs que le requérant n'a nullement contesté le rapport médical du docteur P. dans le cadre de ses demandes antérieures. En définitive, le Conseil estime que le Commissaire général a procédé à une correcte instruction liée aux documents médico-psychologiques exhibés par le requérant et qu'il a légitimement pu conclure qu'ils n'établissaient pas l'existence, dans le chef du requérant, d'un risque de persécutions ou d'atteintes graves en cas de retour dans son pays d'origine. Le Conseil ne peut dès lors partager les allégations de la partie requérante selon lesquelles « [...] l'hypothèse selon laquelle c'est en Belgique qu'auraient été occasionnées les lésions physiques et les troubles psychiques du requérant est dénuée de toute vraisemblance et ne repose sur aucun élément objectif ou pertinent du dossier administratif » ; « [...] le Dr [M.] a estimé que les 120 cicatrices du requérant sont 'compatibles', 'très compatibles', ou 'spécifiques' avec un contexte d'esclavage [...] 'typique de l'histoire qu'il raconte' liée à l'esclavage » ; « [...] il s'agit d'un examen spécifique de maltraitements infligés par un tiers. Il est donc exclu que le requérant se soit mutilé tout seul en Belgique. Il est donc également exclu que le requérant, qui bénéficiait d'un encadrement psychologique intensif depuis décembre 2019 [...] ne fasse pas mention d'une telle maltraitance qui se serait déroulée en Belgique et que cette maltraitance passe inaperçue par ses assistants sociaux dans son centre d'accueil, son conseil, son psychologue, etc. ». La simple erreur matérielle concernant le nombre de cicatrices mentionnées dans le rapport médical du 12 août 2021 ou des allégations telles que « le Dr [M.] a dressé son rapport en conformité avec le [...] 'Protocole d'Istanbul' [...] » ; « [...] compte tenu de l'état de santé mentale du requérant qui lui permettrait difficilement d'affabuler et manipuler une professionnelle du secteur pendant bientôt trois ans » ne permettent pas de modifier l'appréciation du Conseil dans la présente affaire.

3.6. En conclusion, le Conseil juge que le Commissaire général a valablement déclaré irrecevable la troisième demande de protection internationale introduite par le requérant. Les développements qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi du moyen de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant à l'issue de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence. Le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a conclu à la confirmation de la décision querrellée : il n'y a dès lors plus lieu de statuer sur la demande d'annulation, formulée en termes de requête.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente mars deux mille vingt-trois par :

M. C. ANTOINE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

C. ANTOINE